



Ville de Draguignan

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 24 - 297

OBJET : Convention conclue avec l'association FESTENAU DU DRAGON, pour l'organisation d'un festival musical du 4 au 6 juillet 2024, au Parc Haussmann à Draguignan.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association Festenau du Dragon d'organiser un festival musical au Parc Haussmann ;

Considérant l'acceptation de la commune, il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention prenant effet au jeudi 4 juillet 2024 portant sur l'organisation d'un festival au parc Haussmann à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 07 MAI 2024

Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DU FESTIVAL « FESTENAU DU DRAGON » DU JEUDI 4 AU SAMEDI 6 JUILLET 2024

ENTRE :

MAIRIE de DRAGUIGNAN

28, rue Georges Cisson

83300 DRAGUIGNAN

Siret : 218 300 507 00017

Ape : 8411 Z

Licence : 2-1084814 et 3-1084815

Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan

Ci après dénommée La Ville, d'une part

ET :

L'association FESTENAU DU DRAGON

1, rue des Faineants

83780 FLAYOSC

Siret : 92357037800011

Ape : 9001Z

Licence : 2023-004230 et 2023-004936

Représentée par Monsieur Stephane ANTON,

Président de l'association,

Ci après dénommé L'Organisateur, d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - MISE A DISPOSITION SU SITE :

La Ville mettra gracieusement à disposition de l'Organisateur le Parc Haussmann du lundi 1^{er} au lundi 8 juillet 2024 afin d'organiser un festival musical.

En cas de dégradation constatée, seul la Ville pourra choisir les entreprises chargées de la remise en état des locaux. En aucun cas l'utilisateur ne pourra de lui-même entreprendre ces travaux de remise en état ou mandater quelqu'un de sa propre initiative pour les réaliser à sa place.

La capacité du site est de 3000 personnes, personnel inclus.

ARTICLE 2 - INSTALLATION :

La Ville veillera au bon fonctionnement de l'éclairage en général (remplacement des luminaires défectueux et de l'éclairage de sécurité en particulier).

La Ville mettra à disposition de l'Organisateur une prise 3x125A; équipées d'une broche de sécurité conforme à la norme en vigueur et d'une armoire électrique 3X63A.

Il est strictement interdit de modifier les installations électriques sans autorisation de la Ville. Ce type de modification ne peut être effectué que par un personnel communal habilité.

Toute défectuosité électrique devra être signalée sans délai à la Ville.

Une attestation de conformité électrique valide devra être transmise à la commune avant l'ouverture de la manifestation au public.

Pour rappel, le site ne dispose pas d'évacuations des eaux usées et le déversement de matières dans les évacuations d'eaux pluviales est strictement interdit. Il est donc demandé à l'Organisateur de veiller à ce que cette réglementation soit appliquée par le stand de type « buvette ».

La Ville nettoiera le site avant le premier jour du festival.

La Ville autorisera l'Organisateur à installer des structures "mobiles" supplémentaires conformément aux règles de sécurité en vigueur. Ces dernières devront impérativement être lestées. Il est formellement interdit d'haubaner les structures mobiles lorsque le revêtement de sol est du bitume ou du dallage.

Si le vent atteint 40 km/h et plus et/ou qu'il pleut, ces structures devront être démontées.

Les véhicules de plus de 13 tonnes sont interdits dans le parc.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ :

L'Organisateur fera appel à une Société de Surveillance chargée d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation.

Le site devra être gardé en permanence par un agent de sécurité du mercredi 3 au samedi 6 juillet pendant les heures de fermeture au public.

Pendant les heures d'ouverture au public, conformément à la réglementation en vigueur le site devra être encadré par 1 SSIAP2 et 3 SSIAP1, en liaison radio et équipés de lampes torches.

L'accès au site devra être contrôlé par des agents de sécurité avec une fouille visuelle des sacs.

L'Organisateur devra fournir à la commune une copie du devis signé.

L'Organisateur aura à sa charge la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours DPS, par une association agréée et devra fournir à la commune une copie de la convention et la grille des risques signées.

L'Organisateur est responsable de l'organisation des secours, avant l'arrivée des services publics.

Des consignes générales et particulières doivent être établies par l'Organisateur et communiquées à chacun des intervenants (personnel technique, agents de sécurité, régisseurs, etc.)

Le site est soumis à des règles de sécurité que les utilisateurs doivent impérativement respecter, leur responsabilité étant engagée en cas de non-respect des règles.

L'accès aux issues de secours devra être parfaitement libre : aucune porte ne devra être fermée à clé pendant l'utilisation du parc, afin d'éviter toute panique éventuelle en cas d'incendie.

Aucune table ou chaise ne devra se trouver à moins d'un mètre de l'alignement de toutes les issues.

Les accès au matériel de lutte contre l'incendie seront impérativement respectés.

Le stockage et l'apport de matériel en supplément, ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur est interdit.

Les extincteurs situés sur site sont à utiliser qu'en cas d'extrême nécessité :

1 CO2 2kg en arrière scène

1 CO2 2kg au coffret électrique

1 CO2 2kg en régie

1 CO2 2kg à l'armoire électrique supplémentaire

1 EAU PULVERISÉE 6L en arrière scène

1 EAU PULVERISÉE 6L aux loges

L'Organisateur devra être équipé d'un mégaphone.

L'Organisateur devra installer un véhicule à l'entrée du parc comme dispositif véhicule anti bélière (conformément au plan annexe 1).

Aucun véhicule n'est autorisé à circuler dans le parc pendant les heures d'ouverture au public.

Un contrôle des installations pourra être effectué par les services municipaux.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION :

La dénomination sociale et le logo de la Ville seront mentionnés sur toutes les publicités de la manifestation. La Ville de Draguignan sera partenaire de l'Organisateur par l'annonce de la manifestation sur les supports de communication municipale suivant :

- Le magazine d'information ;
- Le site internet www.ville-draguignan.fr ;
- La page Facebook de la Ville de Draguignan
- Le programme des animations estivales

ARTICLE 5 - NETTOYAGE :

Préalablement à la réception des lieux par l'Organisateur, la Ville s'engage à vérifier l'état de propreté du site; il veillera notamment au bon fonctionnement des sanitaires.

Il est également convenu que le nettoyage du site reste à la charge de l'Organisateur.

L'enlèvement et la destruction des déchets sont à la charge de l'Organisateur.

Des containers poubelles de tri seront sur site,

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA VILLE :

La Ville mettra à disposition le site équipé de :

- 1 scène 12x8m en 1,5m de haut sécurisée par des barrières Herras,
- 1 scène 4x3m en 1,5m de haut
- 40 tables et 300 chaises,
- 10 panneaux bleus
- 100 barrières de police
- 3 réfectoires
- la clé du portail du parc et la clé du local du gardien

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur aura à sa charge la sonorisation et l'éclairage des spectacles, les sociétés d'auteurs des droits de représentation des spectacles ainsi que les taxes éventuelles afférentes au spectacle.

L'Organisateur engagera les techniciens ainsi que tout le personnel nécessaire à la production du spectacle. Il assumera ses obligations d'employeurs et fera les déclarations, demandes d'autorisations, versement des salaires et des charges comme la loi l'y oblige.

Le sonorisateur de l'Organisateur pourra ajouter un grill scénique sur la dalle destinée à cet effet et devra fournir une attestation de montage à la Ville.

La mise en sécurité de ce dernier sera à la charge du sonorisateur et la mise en sécurité de la scène à la charge de la Ville.

Si l'Organisateur souhaite installer des stands buvette ou restauration :

- il devra faire une demande d'autorisation de débit de boissons temporaire adressée au Service des Affaires Générales, il y sera autorisé par arrêté municipal et sera redevable d'un droit de place d'occupation du domaine public.
Seuls les équipements électriques seront autorisés sur ce type de stand.
- Pour toute demande de vente sur le domaine public, il devra faire une demande écrite adressée au Service du Domaine Public, chaque exposant sera autorisé par arrêté municipal et redevable d'un droit de place d'occupation du domaine public.

Dans le cas d'une mise à disposition du grill ou d'un pont scénique, un agent habilité du service sonorisation de la commune sera présent lors du montage, spectacle et démontage et conformément à la délibération 2015-188, la globalité des heures supplémentaires de cet agent sera facturée à l'Organisateur à la suite de la manifestation.

La présence d'un agent habilité de la cellule électricité et un agent référent du site de la commune est obligatoire lors du festival. Conformément à la délibération 2015-188, la globalité des heures supplémentaires de ces agents sera facturée à l'Organisateur à la suite de la manifestation.

L'Organisateur s'engage à ce que le public ne soit plus présent sur site à partir de minuit.

L'Organisateur s'engage à respecter la jauge de 3000 personnes personnel inclus.

L'Organisateur s'engage à respecter les préconisations du plan vigipirate en vigueur.

L'Organisateur devra se conformer à la norme NF EN 16194 afin de connaître le nombre de cabines sanitaires mobiles obligatoires sur son festival.

ARTICLE 8 - ASSURANCES :

Il est confirmé à l'Organisateur que la police d'assurance « Dommage aux biens » souscrite par la Ville stipule une renonciation à recours dans les termes suivants :

"En cas de sinistre, les assureurs renoncent à tout recours envers les occupants ou locataires des locaux assurés, mais conservent leur recours envers les assureurs des locataires ou occupants, au cas où la responsabilité de ces derniers serait engagée".

Par ailleurs, l'Organisateur s'oblige à s'assurer au titre de son activité et garantit qu'il en est de même des Exposants. Il doit notamment souscrire une garantie couvrant les biens exposés.

ARTICLE 9 - CAS DE FORCE MAJEURE :

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente convention ou d'annuler la location et de réquisitionner la salle en cas de force majeure ou d'événements inopinés le nécessitant et ceci à tout moment et sans préavis ni dédommagement.

Par mesure de précautions, en cas d'alerte pluie et/ou vent ou rafales de plus de 50 km/h, le site fermera ses portes au public sans que la responsabilité de la commune soit recherchée.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à Draguignan. Cette élection de domicile est attributive de juridictions judiciaire de Draguignan et administrative de Toulon.


Fait en triple exemplaires, le.....

LA VILLE
Monsieur Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan

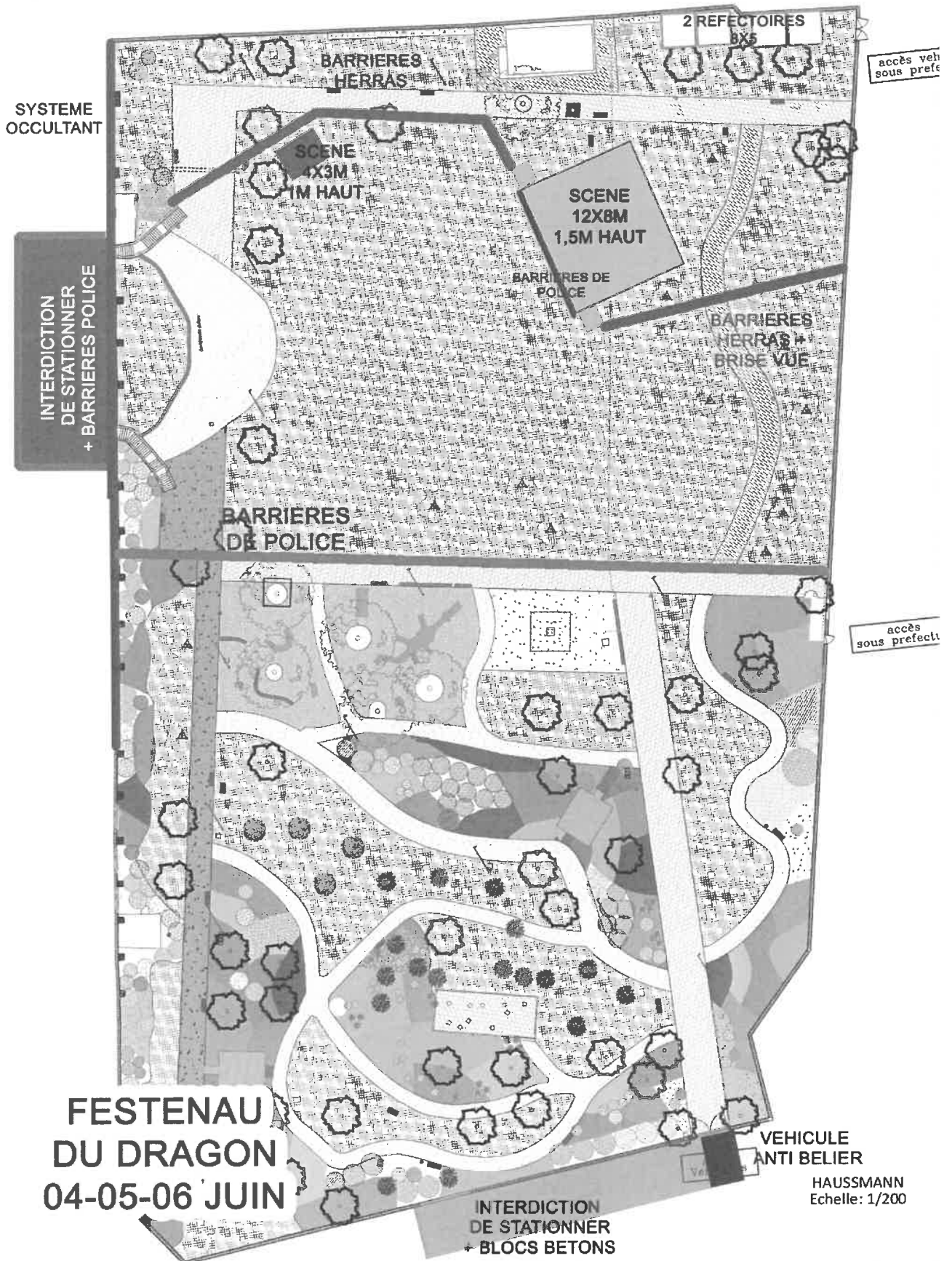
L'ORGANISATEUR
Monsieur Stephane ANTON
Président de l'association

Lu et approuvé
Cachet et signature

Lu et Approuvé
Cachet et signature

“ Lu et Approuvé ”

Festevau de Dragon
Siret 9235703780001
Apz 90012
1 Rue des Ciniants
83 780 Flayosc.

ANNEXE 1



**FESTINAU
DU DRAGON
04-05-06 JUIN**

